



PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

**PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN
SUR L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N°2 – AA / AUDOMAROIS
AU TITRE DE L'ARTICLE L215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L214-1 et suivants, L215-15, R214-1 et suivants et R215-3 à R215-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois, approuvé le 31 mars 2005 et révisé le 15 janvier 2013 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mai 2012, présentée par Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement sur les communes de HOULLE, LONGUENESSE, EPERLECQUES, CLAIRMARAIS, SERQUES, MOULLE, ARQUES, SAINT-OMER, WATTEN, SAINT-MOMELIN et NIEURLET du 06 janvier 2014 au 07 février 2014 inclus ;

VU les avis des communes de HOULLE et de SAINT-MOMELIN ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2014 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 29 avril 2014 ;

VU les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en dates du 20 mai 2014 et du 17 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 22 mai 2014 ;

VU les porter à connaissance réalisés le 26 mai 2014 et le 20 juin 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un enjeu économique, par la nécessité de maintenir des mouillages à différents niveaux afin d'assurer la navigabilité sur le réseau régional.

CONSIDÉRANT que le projet présente un intérêt hydraulique sur les voies d'eau pour conserver un bon écoulement des eaux.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT :

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), dont le siège est situé 37, rue du Plat – BP 725 – 59034 LILLE CEDEX, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°2 – Aa / Audomarois. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

Les 11 communes concernées par les travaux sont les suivantes : HOULLE, LONGUENESSE, EPERLECQUES, CLAIRMARAIS, SERQUES, MOULLE, ARQUES, SAINT-OMER, WATTEN, SAINT-MOMELIN et NIEURLET.

Les travaux du plan de gestion concernent l'unité hydrographique cohérente n°2 comprenant les voies d'eau suivantes : l'Aa canalisée dans l'Audomarois, une partie du canal Neuffossé, le bief du Haut Pont (entre l'écluse des Fontinettes et la commune de WATTEN) et la Houlle.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 11 septembre 2003.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 23 avril 2008.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 09 août 2006. et 30 mai 2008.

ARTICLE 2 : Disposition générales de l'opération

Un comité de pilotage interdépartemental (Nord et Pas-de-Calais) incluant l'ONEMA, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, les Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les services en charge de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

Lors des réunions de ce comité, une fiche de déclaration préalable, rédigée selon la trame de l'annexe 2, sera remise aux différents services afin de présenter et valider :

- la localisation précise des dragages ;
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer ;
- des analyses de sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux ;
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement (caractère dangereux ou non dangereux) ;
- la technique de dragage retenue ;
- les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques ;
- les mesures de d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant ;
- le devenir définitif des produits de curage. L'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par ses membres et diffusé par le pétitionnaire à tous les participants avant tout démarrage d'une opération de dragage.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du plan de gestion

Les sédiments sont curés préférentiellement de manière mécanique, par pelle depuis un ponton situé sur une portion du cours d'eau. Les matériaux sont ensuite déposés dans une barge afin d'être transportés jusqu'au lieu de dépôt.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant :

Voie d'eau	Calendrier prévisionnel	Volume (m3)
Canal de Neuffossé / Aa canalisée	Plan de gestion décennal	185 000
Houille	Plan de gestion décennal	/
Traversé de saint Omer	Plan de gestion décennal	80 000

ARTICLE 4 : Devenir des produits de curage

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

L'autorisation administrative éventuellement requise concernant le devenir des produits de curage sera obtenue et transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de dragage :

- autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (transit ou stockage) ;
- autorisation au titre de la réglementation « Loi sur l'Eau » (épandage ou confortement de berges).

La ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (article 2 du présent arrêté).

La ou les études environnementales devront être portés à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de dépôt temporaire intervenant dans le cadre de l'opération de dragage l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera transmis au service en charge de la police de l'eau en amont de l'opération. Les terrains de dépôt devront être localisés en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire veillera, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les cas échéant, un écran filtrant pourra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 1^{er} janvier et le 15 janvier ou entre le 15 juillet et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles. Ce calendrier pourra être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.

– Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux. Ce calendrier pourra être adapté, après accord formel des membres du comité de pilotage, selon les enjeux écologiques et patrimoniaux des sections de voie(s) d'eau draguées.

– Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Tenue du chantier

– Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) sera tenu et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Suivi des mesures pendant la phase chantier

– Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé avant le démarrage des travaux et sera consigné dans la fiche de déclaration préalable. Cet état des lieux constituera le point zéro du suivi. Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.

– En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température ;
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;
- le taux d'oxygène ;
- le PH ;
- la conductivité ;
- l'ammoniac.

– Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

ARTICLE 7 : Bilan des opérations de dragage

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires sera confirmée ou non et leur nature sera définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage sera présentée au service en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprendra notamment :

- un rappel des caractéristiques de l'UHC ;
- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau ;
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage ;
- la localisation des opérations de dragage ;
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination ;
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de HOULLE, LONGUENESSE, EPERLECQUES, CLAIRMARAIS, SERQUES, MOULLE, ARQUES, SAINT-OMER, WATTEN, SAINT MOMELIN et NIEURLET. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois dans les Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, ainsi qu'aux mairies des communes de HOULLE, LONGUENESSE, EPERLECQUES, CLAIRMARAIS, SERQUES, MOULLE, ARQUES, SAINT-OMER, WATTEN, SAINT MOMELIN et NIEURLET.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 17 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais).

18 JUIL. 2014

LILLE et ARRAS, le 25 juin 2014.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie à :

Sous-Préfecture de SAINT-OMER ;
Sous-Préfecture de DUNKERQUE ;
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (SEE) ;
Direction générale de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
Mairies des communes de HOULLE, LONGUENESSE, BERLECQUES, CLAIRMARAIS, SERQUES, MOULLE, ARQUES, SAINT-OMER, WATTIN, SAINT MOMELIN et NIEURLET ;
Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord ;
Fédération Départementale des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Nord ;
Fédération Départementale des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais ;
Groupement de Gendarmerie départementale du Nord ;
Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais ;
CLE du SAGE de l'Audomarois.

Annexes :

Annexe 1 : Carte de localisation de l'UHC n°2.
Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage.
Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage.
Annexe 4 : Fiche de bilan annuel.